

AVIS AU BARREAU

COUR DU BANC DE LA REINE

OBJET : PORT DE LA TOGE À LA COUR

Lors d'une réunion récente de la magistrature, on a adopté la politique suivante en matière de port de la toge à la Cour du Banc de la Reine.

J'aimerais que les avocats se présentant à la Cour prennent note des situations où le port de la toge est requis.

Division générale

Procès civils et procès criminels (avec et sans jury)	Toge
Appels des déclarations sommaires de culpabilité	Toge
Appels des petites créances	Toge
Tribunal des motions (civiles et criminelles; contestées ou non)	Pas de toge
En cabinet, y compris les conférences Préparatoires au procès, les conférences de cause et les règlements des conflits avec l'aide d'un juge	Pas de toge
Cautionnements	Pas de toge

Division de la famille

Procès	Toge
Divorces non contestés (voir *)	Toge*
Motions, conférences préparatoires au procès et conférences de cause	Pas de toge

*Lorsqu'un divorce non contesté suit immédiatement une résolution provenant d'une instance de règlement préalable au procès, qu'il s'agisse

d'une conférence de gestion de la cause ou d'une conférence préparatoire au procès, et que le juge qui instruit l'instance procède à un divorce non contesté immédiat, on peut passer outre au port de la toge. De même, à la cour itinérante, lorsque l'audition d'un divorce non contesté fait partie d'une liste de causes non reliées, le port de la toge n'est pas obligatoire puisqu'il ne serait pas pratique de devoir interrompre les instances. Par contre, si le divorce non contesté fait partie d'une liste d'instances similaires, le port de la toge est obligatoire.

Dans le doute, l'avocat peut s'adresser au greffier qui obtiendra des directives du juge président.

Délivré par :

Document original signé par
Le juge en chef Marc M. Monnin
Cour du Banc de la Reine du Manitoba

Le 25 juin 2004